

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*sur les ports maritimes autonomes,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Le Premier Ministre.

Paris le 4 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur les ports maritimes autonomes, adopté avec modifications en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 juin 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.), 1<sup>re</sup> lecture : 1080, 1304, 1308 et in-8° 317.

2<sup>e</sup> lecture : 1370, 1404 et in-8° 341.

Sénat : 136, 153, 157 et in-8° 67 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE PREMIER

#### **Institution et attributions des ports maritimes autonomes.**

##### Article premier.

..... Conforme .....

##### Art. 3.

..... Conforme .....

##### Art. 4.

L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer. Il supporte dans les mêmes conditions pour l'exécution de ces travaux, les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition du port autonome.

Art. 5.

L'Etat participe dans la proportion de 80 % aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

- creusement des bassins ;
- création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;
- construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

En outre, l'Etat rembourse 60 % des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3.

Art. 6.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

Art. 7.

Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés à l'article 5 précédent sont couvertes dans la proportion de 60 % par des participations de l'Etat. En outre, l'Etat rembourse 20 % des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article 3.

Art. 7 A.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

CHAPITRE II

**Administration du port maritime autonome.**

.....

Art. 9 et 10.

..... Conformes .....

.....

CHAPITRE III

**Fonctionnement du port maritime autonome.**

.....

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses.**

Art. 15.

..... Conforme .....

.....

Art. 19 bis.

..... Conforme .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.